



COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

PROCÈS-VERBAL N°49

| | |
|---------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Réunion du : | Lundi 16 mai 2022 |
| À : | 14h00 |
| Présidence : | M. Henri BELLEZZA |
| Présents : | Mme Sandra ROMEO, MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI |
| Excusé(s) : | Néant |
| Assiste(nt) à la séance : | Mme Camille TORRENTE, MM. Tsiry ANDRIAMANAMAHEFA, Olivier GONCALVES, Service Compétitions |

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

FORFAIT

- 23547996 – U18F R1 – O.G.C. NICE CÔTE D’AZUR (500208) / A.S. CANNES (500117) du 14.05.2022.
24374960 – U14 R2 – A.C. LE PONTET VEDENE (517701) / F.C. DE MOUGINS CÔTE D’AZUR (528997) du 14.05.2022.
23548088 – U18F R2 – G.J. MILAGRANS (560831) / U.S. PERS.ELECT.GAZ MARSEILLE (500092) du 14.05.2022.
24374631 – U20 R2 – SPORTING CLUB TOULON (581717) / GAP FOOT 05 (563745) du 14.05.2022
23563164 – U18R – A.S. MONACO F.C. (500091) / U.S. CHEMINOTS GRANDE BASTIDE (521890) du 15.05.2022.
23544943 – U18R – A.S. CANNES (500117) / RACING F.C. TOULON (524340) du 15.05.2022.
23546188 – U17R – O. MONTELAIS (517389) / RACING F.C. TOULON (524340) du 15.05.2022
- Infraction à l’article 22 du Règlement du C.R. 18F : forfait de la part de l’A.S. CANNES et de l’U.S. PERS.ELECT.GAZ MARSEILLE.
 - Infraction à l’article 22 du Règlement du C.R. 14 : forfait de la part du F.C. DE MOUGINS CÔTE D’AZUR.
 - Infraction à l’article 22 du Règlement du C.R. 20 : forfait de la part du GAP FOOT 05.
 - Infraction à l’article 21 du Règlement du C.R. 18 : forfait de la part de l’U.S. CHEMINOTS GRANDE BASTIDE et du RACING F.C. TOULON.
 - Infraction à l’article 21 du Règlement du C.R. 17 : forfait de la part du RACING F.C. TOULON.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n’ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance :

- du courriel de l’A.S. CANNES en date du 12 mai 2022 informant la LMF de son forfait pour la rencontre en championnat U18F R1, l’opposant à l’O.G.C. NICE CÔTE D’AZUR le 14.05.2022.
- du courriel du F.C. DE MOUGINS CÔTE D’AZUR en date du 12 mai 2022 informant la LMF de son forfait pour la rencontre en championnat U14 R2, l’opposant à l’A.C. LE PONTET VEDENE le 14.05.2022.
- du courriel de l’U.S. PERS.ELECT.GAZ MARSEILLE en date du 13 mai 2022 informant la LMF de son forfait pour la rencontre en championnat U18F R2, l’opposant au G.J. MILAGRANS le 14.05.2022.
- du courriel du GAP FOOT 05 en date du 13 mai 2022 informant la LMF de son forfait pour la rencontre en championnat U20, l’opposant au SPORTING CLUB TOULON le 14.05.2022.
- du courriel de l’U.S. CHEMINOTS GRANDE BASTIDE en date du 13 mai 2022 informant la LMF de son forfait pour la rencontre en championnat U18R, l’opposant à l’A.S. MONACO F.C. le 15.05.2022.
- de l’appel téléphonique auprès du service d’astreinte de la LMF le 14 mai 2022, confirmé par courriel du RACING F.C. TOULON en date du 14 mai 2022 à 11h17 informant la LMF de son forfait pour les rencontres en championnat U18R l’opposant à l’A.S. CANNES, le 15 mai et en championnat U17R l’opposant à l’O. MONTELAIS, le 15.05.2022 également.

Considérant que les articles précités précisent qu’ : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l’article 3.2 du Règlement d’Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s’acquitter d’une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d’Administration Générale de la LMF.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 150€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Considérant que les mêmes articles précisent également que : « *L'équipe ayant déclaré forfait verra son total général de points diminué de deux points par forfait enregistré, au cours des cinq dernières journées* ».

Considérant que les clubs cités en rubrique sont en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner :

- L'A.S. CANNES (500117) :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur du match sur le score de 0/3.**
- **DE LA PERTE DE DEUX POINTS (-2) AU CLASSEMENT DU C.R. U18F R1.**
- **D'UNE AMENDE DE 150€.**

- le F.C. MOUGINS CÔTE D'AZUR (528997) :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur du match sur le score de 0/3.**
- **DE LA PERTE DE DEUX POINTS (-2) AU CLASSEMENT DU C.R. U14 R2.**
- **D'UNE AMENDE DE 150€.**

- L'U.S. PERS.ELEC.GAZ MARSEILLE (500092) :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur du match sur le score de 0/3.**
- **DE LA PERTE DE DEUX POINTS (-2) AU CLASSEMENT DU C.R. U18F R2.**
- **D'UNE AMENDE DE 150€.**

- Le GAP FOOT 05 (563745) :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur du match sur le score de 0/3.**
- **DE LA PERTE DE DEUX POINTS (-2) AU CLASSEMENT DU C.R. U20 R2.**
- **D'UNE AMENDE DE 150€.**

- L'U.S. CHEMINOTS GRANDE BASTIDE (521890) :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur du match sur le score de 0/3.**
- **DE LA PERTE DE DEUX POINTS (-2) AU CLASSEMENT DU C.R. U18 R.**
- **D'UNE AMENDE DE 150€.**

- Le RACING F.C. TOULON (524340) :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur du match sur le score de 0/3.**
- **DE LA PERTE DE DEUX POINTS (-2) AU CLASSEMENT DU C.R. U18 R.**
- **D'UNE AMENDE DE 150€.**

- Le RACING F.C. TOULON (524340) :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur du match sur le score de 0/3.**
- **DE LA PERTE DE DEUX POINTS (-2) AU CLASSEMENT DU C.R. U17 R.**
- **D'UNE AMENDE DE 150€.**

Montant débité du compte-club des clubs cités en infraction : 150€

23563165 – U18R - F.C. DE MOUGINS CÔTE D'AZUR (528997) / SP.C. COGOLINOIS (500352)
- Infraction à l'article 7 et 21 du Règlement du C.R. 18 : forfait de la part du SP.C. COGOLINOIS.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance des rapports des officiels faisant valoir l'absence du club du SP.C. COGOLINOIS un quart d'heure après l'heure du coup d'envoi de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 21 du championnat U18R que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. En cas de forfait déclaré moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de l'amende versée à la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce dernier. **L'équipe ayant déclaré forfait verra son total général de points diminué de deux points par forfait enregistré, au cours des cinq dernières journées.** En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires. Dans cette hypothèse, le club défaillant prendre entière en sa charge les frais éventuels des Officiels. En cas d'absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs. »*

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 150€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Que le même article précise qu' : « *un club déclarant forfait pu ayant été déclaré forfait par la Commission compétente à trois reprises, consécutivement ou non, est déclaré forfait général.* »

Attendu que le club du SP.C. COGOLINOIS a été déclaré forfait sur les rencontres suivantes :

23563155 – AV.C. AVIGNONNAIS / SP.C. COGOLINOIS du 13.02.2022.

23563220 – CAVIGAL NICE S. / SP.C. COGOLINOIS du 10.04.2022.

Considérant que ce forfait est le troisième au cours de la saison et que l'équipe doit ainsi être déclarée forfait général.

Attendu également que l'article 7 de ce dit règlement précise : « *Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel. Le club déclarant forfait général devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 200€ en cas de forfait général en Championnat Régional.

Considérant que le club cité en rubrique est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner le SP.C. COGOLINOIS (500352) :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **DU FORFAIT GENERAL EN CHAMPIONNAT REGIONAL U18.**

- D'UNE AMENDE DE 200€uros.

Montant débité du compte-club du SP.C. COGOLINOIS : 200€

INFRACTION AU REGLEMENT F.M.I.

23547944 – R1 FEMININ – F.C.F. MONTEUX (738985) / A.S. MONACO F.F. (790343) du 08.05.2022.

23548034 – CR U18F R1 – SP.C. MOUANS SARTOUX (517073) / A.S. D'AIX EN PROVENCE (542615) du 07.05.2022.

23548126 – CR U18F R2 – C.O. CABANNAIS (503104) / A.S. BOUC BEL AIR (517380) du 07.05.2022

-Infraction à l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF : Formalités d'après match (FMI) de la part du FCF MONTEUX, du SP.C. MOUANS SARTOUX et du C.O. CABANNAIS.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment de l'étude des logins de connexion à la F.M.I que les feuilles de match informatisées des rencontres citées en rubrique ont été transmises :

- par le F.C. FEMININ MONTEUX le 14 mai à 20h55 soit 6 jours après la rencontre.
- par le SP.C. MOUANS SARTOUX le 13 mai à 12h10 soit 6 jours après la rencontre.
- par le C.O. CABANNAIS le 10 mai à 21h29 soit 3 jours après la rencontre.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF dans la rubrique « formalités d'après match » prévoit que : « Le club a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux. »

Considérant que les clubs cités se trouvent être en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner pour infraction à l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF :

1/ le club du F.C. FEMININ MONTEUX (738985) :

- D'UNE AMENDE DE 30€uros.

2/ le club du SP.C. MOUANS SARTOUX (514073) :

- D'UNE AMENDE DE 30€uros.

3/ le club du C.O. CABANNAIS (503104) :

- D'UNE AMENDE DE 30€uros.

Montant débité des comptes club du F.C.F MONTEUX, SP.C. MOUANS SARTOUX et le C.O. CABANNAIS : 30€

NON PAIEMENT DES OFFICIELS

U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU (554251)

R.C. GRASSE (500420)

F.C. CÔTE BLEUE (546235)

ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE (503086)

-Infraction à l'article 7 du Règlement de la COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE – tours régionaux : règlement financier.

-Infraction à l'article 18 du Règlement de la COUPE MEDITERRANEE U14 : frais de déplacement des officiels.

-Infraction à l'article 18 du Règlement de la COUPE MEDITERRANEE U18F : frais de déplacement des officiels.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les officiels n'ont pas été réglés lors des rencontres citées en rubrique.

Considérant que les clubs de l'U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU et du F.C. CÔTE BLEUE n'ont pas répondu aux demandes d'explications.

Considérant que le R.C. GRASSE indique dans ses explications écrites que leur éducateur pensait que cela fonctionnait par prélèvement.

Considérant que l'ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE indique dans ses explications que les officiels sont partis sans demander le règlement de leurs frais.

Attendu que le règlement de la COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE – TOURS REGIONAUX prévoit que : « *Les frais des officiels, y compris le délégué, sont réglés par le club recevant* ».

Attendu que les règlements des COUPE MEDITERRANEE U14R et U18F prévoient que : « *Pour l'ensemble des rencontres, à l'exception de la finale, les frais des Officiels seront réglés par le club recevant le jour du match* ».

Considérant que la LMF a décidé, en début de saison, de prélever les frais des officiels sur le compte des clubs pour les Compétitions Régionales, et de fait, malgré les articles cités en référence, les clubs ont pu croire qu'il en était de même pour les Coupes.

Par ces motifs, La Commission décide de débiter les frais de déplacement des Officiels sur leur compte-club :

- **COUPE GAMBARDELLA -TOURS REGIONAUX – 23890242 – U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU (554251) / U.S. CUERS PIERREFEU (545621) du 26.09.2021 pour un montant de 105€ répartis comme suit : M. BLASCO (1756215405) pour 35€ - M. BOUSLAMA (2543866579) pour 35€ et M. BEN HAMOUDA (2545446050) pour 35€.**
- **COUPE MEDITERRANEE U14 – 24163242 – R.C. GRASSE (500420) / O.G.C. NICE CÔTE D'AZUR (500208) du 20.11.2021 pour un montant de 61€ répartis comme suit : M. GEOFFROY (2543494445) pour 61€.**
- **COUPE MEDITERRANEE U14– 24163234 – F.C. CÔTE BLEUE (546235) / ST. MARSEILLAIS UNI.C. (500428) du 20.11.2021 pour un montant de 122€ répartis comme suit : M. AIT HAMMOUDI (9602968063) pour 61€ et MME CHOUHBI (2543808880) pour 61€.**
- **COUPE MEDITERRANEE U14 – 24228578 – ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE (5503086) / CAVIGAL NICE S. (503079) du 11.12.2021 pour un montant de 66€ répartis comme suit : MME AMMAR (9602585835) pour 66€.**

A.S. GEMENOSIENNE (518961)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les officiels n'ont pas été réglés lors de la rencontre U15R – 23546912 – A.S. GEMENOSIENNE / O. DE MARSEILLE du 05.12.2021 reportée sur place pour raison de COVID-19.

Considérant que ce manque de règlement est dû à un problème informatique lié au report de la rencontre.

Par ces motifs, La Commission décide de débitez les frais de déplacement des Officiels de la rencontre du 05.12.2021 sur leur compte-club pour un montant de 140€ répartis comme suit : M. SAI (licence 2545428818) pour un montant de 35€ – M. TELAA (licence 1776229761) pour un montant de 35€ – M. CASSANY (licence 1756225648) pour un montant de 35€ et M. MESNARD (licence 2543648506) pour un montant de 35€.

REPROGRAMMATION

U18F R2 – 23548178 – O. MALLEMORTAIS (503182) / S. C. DRAGUIGNAN (553782)

-Match arrêté

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièces en première instance :

Pris connaissance des pièces versées au dossier et notamment de la feuille de match et des rapports des officiels desquels il ressort que la rencontre a été arrêtée définitivement à la 25ème minute en raison d'un arrêt de la rencontre de plus de 45 minutes, suite à la blessure d'une joueuse sur le terrain.

Considérant que la responsabilité de l'arrêt de la rencontre ne peut être imputée à aucun des clubs, et qu'il appartient ainsi de faire rejouer la rencontre en intégralité.

Considérant qu'il appartient ainsi à la C.R. des Activités Sportives de reprogrammer la rencontre citée en objet.

Par ces motifs, la Commission dit :

- **MATCH A REJOUER DANS SON INTEGRALITE le mercredi 25.05.2022, 19h00.**

CALENDRIER BARRAGE U18

La Commission rappelle les dates des rencontres de barrages U18 en vue d'intégrer le Championnat National U19 lors de la saison 2022/2023 :

- Le samedi 21 mai 2022 : HYERES FC / SC AIR BEL
- Le samedi 28 mai 2022 : SC AIR BEL / HYERES FC

PROGRAMMATION BARRAGES D'ACCESSION C.R. 2022/2023

R1 FUTSAL

La Commission programme les rencontres le samedi 21 mai 2022 (à Saint Maximin) opposant les représentants des Districts comme suit :

- 14h00 : ASPTT MANOSQUE / SPORTING CLUB TOULON
- 14h30 : A.F.C BELLEVUE / NICE FUTSAL CLUB
- 15h30 : SPORTING CLUB TOULON / NICE FUTSAL CLUB

- 16h00 : ASPTT MANOSQUE / A.F.C BELLEVUE
- 17h00 : NICE FUTSAL CLUB / ASPTT MANOSQUE
- 17h30 : SPORTING CLUB TOULON / A.F.C BELLEVUE

R1 FEMININ

La Commission programme les rencontres les dimanche 22 mai 2022 et samedi 28 mai 2022 (à Saint Maximin) opposant les représentants des Districts comme suit :

Dimanche 22 mai 2022

- 10h00 Terrain A : EP MANOSQUE / R.C. LA BAIE
- 10h00 Terrain B : AS BOUC BEL AIR / ETOILE D'AUBUNE
- 14h00 Terrain A : R.C. LA BAIE / AS BOUC BEL AIR
- 14h00 Terrain B : OGC NICE CA / EP MANOSQUE
- 16h00 Terrain A : ETOILE D'AUBUNE / OGC NICE CA

Samedi 28 mai 2022

- 10h00 Terrain A : R.C. LA BAIE / ETOILE D'AUBUNE
- 10h00 Terrain B : OGC NICE CA / AS BOUC BEL AIR
- 14h00 Terrain A : OGC NICE CA / R.C. LA BAIE
- 14h00 Terrain B : EP MANOSQUE / ETOILE D'AUBUNE
- 16h00 Terrain A : EP MANOSQUE / AS BOUC BEL AIR

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX